

12 février 2013

*Commission des lois*

proposition de loi relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement (n° 537)

Amendements soumis à la commission

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTROLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537).

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-l'Huissier

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rétablir l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction suivante :

I .L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par la mention suivante : « I »

II. L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un II ainsi rédigé :

« II. Par dérogation aux dispositions précitées, et pour les seules décisions qui relèvent de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque des dispositions de nature réglementaire prises en application de dispositions législatives imposent la réalisation de prestations ou de travaux nécessitant la mise en œuvre de moyens matériels, techniques ou financiers disproportionnés compte tenu de la nature ou de la configuration des lieux, des besoins à satisfaire localement ou encore de leurs capacités financières, décider de mettre en œuvre des mesures de substitution adaptées ».

« Les actes pris dans ce cadre mentionnent les dispositions réglementaires concernées, les prestations ou travaux nécessités pour leur application, les difficultés particulières engendrées et les mesures de substitution prises pour mettre en application les dispositions législatives concernées. »

« Des décrets peuvent déterminer des critères permettant de préciser le caractère disproportionné des moyens matériels, techniques ou financiers nécessaires à la mise en application de dispositions règlementaires au sens de l'alinéa précédent. »

« Cette faculté est applicable, pendant une durée de cinq ans, aux dispositions réglementaires prises ou rendues applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements depuis moins de dix ans à compter de la promulgation de la loi visant à mettre en œuvre une différenciation des normes pour les territoires ruraux »

# (CL2)

« Cette faculté n'est pas applicable aux dispositions réglementaires organisant les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ou transposant des normes à caractère obligatoire édictées par l'Union européenne ou une organisation internationale.»

III. Le même article L. 1111-5 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Lorsque des dispositions de nature réglementaire prises en application de dispositions législatives , imposent la réalisation de prestations ou de travaux nécessitant la mise en œuvre de moyens matériels, techniques ou financiers, disproportionnés compte tenu de la nature ou de la configuration des lieux, des besoins à satisfaire localement ou des capacités financières des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé tenues de s'y conformer, celles-ci peuvent proposer au représentant de l'Etat dans le département des mesures de substitution adaptées ».

« Les propositions émises dans ce cadre mentionnent des dispositions réglementaires concernées, les prestations ou travaux nécessités pour leur application, les difficultés particulières engendrées et les mesures de substitution proposées pour mettre en application les dispositions législatives concernées. »

« Exception faite du cas où la collectivité territoriale compétente intervient en application du II du présent article, l'autorisation de déroger est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de médiation».

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III»

« Le présent article ne s'applique toutefois pas aux dispositions réglementaires qui sont la transposition de mesures internationales ou communautaires à caractère obligatoire ou qui ne sont que le rappel d'une obligation fixée par la loi. »

« Cette faculté n'est pas applicable aux dispositions réglementaires organisant les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ou transposant des normes à caractère obligatoire édictées par l'Union européenne ou une organisation internationale.»

IV. L'article L. 1111-5 du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. Dans chaque département, la commission départementale de médiation est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. La composition et les modalités de désignation des membres de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

# (CL2)

## EXPOSE SOMMAIRE

La prolifération des normes est devenue depuis une vingtaine d'année un sujet récurrent. Le Conseil d'Etat a été le premier, en 1991, à poser le diagnostic en mettant en exergue les conséquences en terme d'intelligibilité et de crédibilité du droit, de sécurité juridique et de coût pour les personnes morales et physique, publiques et privées qui doivent les appliquer.

Les règles sont surabondantes, pas toujours en adéquation avec les spécificités locales et sont parfois un frein à la réalisation de certains projets. On peut parfois même constater que le pouvoir réglementaire n'hésite pas à aller au-delà des dispositions législatives, en imposant des contraintes supplémentaires.

Une grande partie de la population qui vit hors des pôles urbains, ainsi que les collectivités locales au sein desquelles elle réside, croulent sous le poids de contraintes démesurées par rapport à leurs besoins, à leurs conditions de vie et à leurs capacités financières. La multiplicité des normes générant la complexité dans leur application, les 29300 communes rurales sont souvent confrontées à un déficit d'expertise et la population concernée a un réel problème de lisibilité des normes.

Paradoxalement, le principe d'égalité devant la loi tend peu à peu à devenir un facteur d'inégalité voire même d'inéquité. Dans le même temps, le principe d'équilibre est rompu sur le plan territorial en raison des contingences spécifiques à l'espace rural ( 78% du territoire national).

Trois rapports ont pointé les conséquences de l'inflation normative. Le rapport Belot a analysé le diagnostic pathologique « d'une maladie de la norme », le rapport Doligé a montré qu'il y avait des solutions pour simplifier les normes applicables aux collectivités et la Mission sur la simplification des normes au service du développement des territoires ruraux a présenté l'impact de ces normes sur les territoires ruraux.

Le stock des normes applicables est devenu aujourd'hui insupportable pour les personnes publiques et privées devant les mettre en œuvre et les dispositifs qui ont été proposés ont montré leurs limites : Commission consultative des normes, Commissariat à la simplification et moratoire sur l'édiction des normes réglementaires.

Face à ce problème croissant et persistant, il est indispensable de trouver des solutions et d'apporter des réponses aux territoires et aux élus.

Tel est l'objectif du présent amendement qui propose de substituer aux normes réglementaires d'application des mesures adaptées à la réalité et à la diversité des situations locales.

# CL3

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 *BIS*

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer l'article 2 *bis* procédant à la consécration législative de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), dans la mesure où la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales procède déjà à une telle consécration. Ce faisant, cet amendement s'inscrit dans la démarche tendant à préserver la complémentarité de la présente proposition de loi avec les autres initiatives engagées parallèlement, telle qu'elle a été suivie au Sénat.

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I. À l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« sur papier. Elle peut l'être également »

les mots :

« sous forme papier ou ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 4, 6 et 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification, destiné à prévoir expressément le caractère alternatif de la publication des actes administratifs au recueil des actes sous forme papier ou sous forme électronique.

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I. Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que les modalités de cette publication ».

II. En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 4, 6 et 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, destiné à renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités de la publication sous forme électronique, notamment la manière dont sera assurée l'identification de la date de publication en vue de la computation des délais de recours, le cas échéant.

# CL6

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 10

I. Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , le cas échéant pour certaines créances seulement ; »

II. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4 et à l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui vise à prévoir expressément que la délégation de la possibilité d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pourra être consentie par l'assemblée délibérante à l'exécutif local pour certaines catégories de créances seulement.

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 18

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 8 :

« *Art. L. 123-4. – I. – Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune.*

« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

« Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

« II. – Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues par le présent article, la commune :

« 1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;

« 2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur le caractère facultatif de la création des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants, tout en préservant la possibilité d'une dissolution du centre par délibération du conseil municipal dans ces communes. En cas de dissolution, la commune devra soit exercer directement les attributions qui sont en principe celles du centre, soit transférer tout ou partie de ces attributions à un centre intercommunal d'action sociale.

# CL8

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 25 *BIS*

À l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« ne peuvent supplanter »

les mots :

« doivent être compatibles avec ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision – la valeur juridique du verbe « supplanter » étant trop incertaine.

# CL9

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25 *BIS*, insérer l'article suivant :**

À la seconde phrase du troisième alinéa du VIII de l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De même que l'article 25 *ter* de la présente proposition de loi vise à repousser la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adapter les plans locaux d'urbanisme (PLU) aux exigences de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite aussi loi « Grenelle II », de même le présent amendement propose un tel ajustement pour la mise en conformité des schémas de cohérence territoriale (ScoT), en portant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONTROLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537).**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Heinrich

---

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 25 *BIS*, INSERER L'ARTICLE SUIVANT**

À la deuxième phrase du troisième alinéa du VIII de l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à décaler de douze mois la date à laquelle les schémas de cohérence territoriale devront avoir été révisés pour intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement.

Les schémas de cohérence territoriale issus du « Grenelle 2 » doivent, tout comme les PLU pour lesquels l'article 25 ter nouveau adopté par le Sénat prévoit le même allongement de douze mois du délai imparti pour être « grenellisés », faire l'objet de multiples compléments, en particulier pour analyser la consommation foncière au cours des dix dernières années afin de fixer des objectifs de limitation de la consommation foncière ou encore pour adopter un document d'aménagement commercial délimitant des zones d'aménagement commercial. Ces compléments doivent être précisément étudiés, certains SCoT conformes à la loi SRU pouvant être approuvés jusqu'en juillet prochain, ils devront immédiatement engager une révision afin d'être « grenellisés » : l'échéance actuelle du 31 décembre 2015 ne paraît pas compatible avec la nécessaire maturation de tels compléments.

# CL10

## PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU CONTRÔLE DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA SIMPLIFICATION DE LEUR FONCTIONNEMENT (N° 537)

### AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,  
rapporteur

---

### ARTICLE 27 *TER*

À l'alinéa 2,

substituer au mot :

« routes »

le mot :

« voies ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.